

FRANCE NATION VERTE

FONDS D'INVESTISSEMENT NUMÉRIQUE POUR LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE

Convention de délégation de gestion

ENTRE

La direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS
représentée par Madame Stéphanie SCHAER, directrice,
ci-après désignée « **DINUM** » ou « délégrant »,

D'UNE PART,

ET

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
sis Grand Arche paroi Sud, Parvis de La Défense, 92800 Puteaux
représenté par Monsieur Guillaume LEFORESTIER, secrétaire
général ci-après désigné « déléataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Vue l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics

Vu décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les Parties en vue d'une participation financière du budget opérationnel de programme (BOP) « France Nation Verte » du programme 352 « Innovation et transformation numériques », dont le responsable (RBOP) est la DINUM (délégant), aux projets sélectionnés par la DINUM dans le cadre du Fonds d'Investissement Numérique pour la Planification Écologique (FINPE). Cette convention ne porte que sur les projets dont les porteurs sont situés dans le périmètre du délégataire.

La présente convention ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière du BOP « DINUM », chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct matérialisé par l'établissement d'une convention de projet ad hoc conditionnant l'octroi du financement et précisant les montants accordés ainsi qu'éventuellement, l'échéancier de mise à disposition des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le financement de la DINUM se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier **0352-CFNV-CTES (UO FNV MTECT)**, rattaché au budget opérationnel de la DINUM sur le programme 352.

Le représentant du délégataire est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) mentionnée au paragraphe précédent.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 - La mise à disposition des crédits s'opère projet par projet, au fil de la proclamation des résultats. Pour chaque projet lauréat, une convention spécifique dite « convention

de financement projet » est signée par le délégant, le délégataire et le porteur de projet (y compris dans les cas où ces deux derniers seraient issus de la même direction).

Le délégant génère les codes PAM (Projet analytique ministériel) et les attribue à chaque projet. Le délégant précise le code PAM retenu pour le projet lauréat dans chaque convention de financement projet.

À réception de chaque convention de financement projet signée par toutes les parties, le délégant met les crédits à disposition du délégataire conformément au calendrier stipulé par chaque convention de financement projet signée par le délégant, le délégataire et le porteur de projet.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre des projets cofinancés par la DINUM dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Pour chaque dépense effectuée, le délégataire utilise les références d'imputation suivantes :

Références CHORUS		
Domaine fonctionnel	0352-01	
Centre financier	0352-CFNV-CTES	
Centre de coût	Au choix du délégataire	
Code PAM « Projet analytique ministériel »	Sera précisé par la DINUM, pour chaque projet lauréat	
Code activité	En fonction de la thématique :	
	35200010105	Transversal
	35200010106	Mieux se déplacer
	35200010107	Mieux se loger
	35200010108	Mieux se nourrir
	35200010109	Préserver ressources
	35200010110	Préserver biodiversité
	35200010111	Mieux consommer
	35200010112	Mieux produire

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant un axe analytique CHORUS : « Projet analytique ministériel » (PAM) dont le délégant demande la création pour le projet considéré.

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS. Il s'engage, en cas de besoin, à fournir toutes demandes d'informations formulées par le délégant en vue d'établir un reporting.

3.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne peut dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, au titre de chaque convention de financement projet.

Si au titre d'un projet la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la convention de financement correspondante, la différence entre les montants prévus et effectivement consommés est remontée par le délégant au niveau du BOP.

Si au titre du deuxième compte rendu de gestion de l'année, il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise au CBCM du délégant.

3.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du FINPE.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Plus généralement, au titre de chaque convention de financement de projet, les porteurs de projet s'engagent à faire leur affaire des conventions complémentaires éventuellement nécessaires à l'utilisation des crédits alloués.

Article 4 : Suivi de l'engagement des lauréats

Le délégant et le délégataire s'assurent conjointement du suivi des obligations auxquelles sont soumis les lauréats du fonds d'investissement numérique pour la planification écologique. La mise à disposition des fonds est ainsi subordonnée aux éléments suivants :

- Statistiques d'usage publiques: le projet communique sur ses résultats publiquement
- Participation aux comités d'investissements : l'équipe du projet est comptable de ses résultats devant le comité d'investissement du pôle thématique concerné.
- Arrêt du produit en cas d'impossibilité de prouver son impact sur les politiques publiques liées à la planification écologique.

Une instance de suivi régulière est mise en place entre le délégant et le délégataire pour s'assurer du suivi de la consommation du fonds.

Article 5 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible par décision tacite pour une période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans. La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion. Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 8 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres à chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés sur le site [Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr) géré par le Service d'Information du Gouvernement (SIG)¹.

¹<https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>

Fait le 18/01/2024, à PARIS

Le délégant, la DINUM,

Le délégataire,